

DECISION N° DEC-2026-048

Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la zone d'activité économique des Marais à Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20240923_eco_88 du Conseil communautaire du 23 septembre 2024 portant approbation de la convention de portage par l'établissement public foncier de Haute-Savoie de parcelles situées à Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la décision n° 2025-158 du 17 décembre 2025 portant approbation de la convention de mise à disposition par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) de terrains situés 22 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois au profit de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment autoriser les occupations précaires et révocables du domaine public par convention ou arrêté, et prendre toute décision concernant la passation des actes conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) a acquis, le 09 juillet 2025, pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, des parcelles situées en Zone d'Activités Economiques (ZAE) derrière le dépôt de bus à Saint-Julien-en-Genevois ;
- Que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois occupait une voirie située dans la ZAE le Viaduc / sous Combes afin d'y stocker des bennes destinées au recyclage (encombrants, feuilles, etc.) ;
- Que la Commune a dû libérer cette voirie ;

- Que dans l'attente de la construction du futur centre technique municipal, la Commune ne dispose pas de solution alternative pour stocker les bennes ;
- Que la Communauté de Communes met à disposition de la Commune des parcelles de la ZAE des Marais, cadastrées section AN :
 - o n° 118, 119, n° 133 pour 116,80 m², n° 135 pour 619,95 m² n° 134 : pour du stockage ;
 - o n° 219 pour accéder aux parcelles de stockage ;
- Que cette occupation temporaire des parcelles est consentie gratuitement à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter du 02 novembre 2025, renouvelable une fois par voie expresse ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la zone d'activité économique des Marais à Saint-Julien-en-Genevois, annexée à la présente décision.

La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter du 02 novembre 2025.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 1^{er} avril 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 08/04/2026
- Publiée le 08/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'installation de bennes et matériaux sur des parcelles de la zone d'activité économique des Marais à Saint-Julien-en-Genevois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège est sis 38 rue Georges de Mestral, à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-048 du 1^{er} avril 2026.

Ci-après dénommée la « **Collectivité gestionnaire** »,

D'une part,

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dont le siège est sis Hôtel de Ville, 1 place du Général de Gaulle à Saint-Julien-en-Genevois (74160), et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent MIVELLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommé(e) la « **Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Il est préalablement exposé :

Le centre technique municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois étant devenu trop petit et en attente de la construction d'un nouveau bâtiment, il occupe une voirie située en zone d'activité économique du Viaduc / sous Combes afin d'entreposer leurs bennes de recyclage, feuilles, fumier, petits matériaux, etc.

Cette voirie doit être libérée à la suite de la vente d'un foncier qui est desservi uniquement par cette voirie. L'Etablissement Public Foncier a acquis pour le compte de la Collectivité gestionnaire en juillet 2025 plusieurs parcelles situées au 22-24 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois. Ces parcelles sont libres pour l'instant, et ce jusqu'à la construction de la future chaufferie bois dans le cadre du développement du réseau de chaleur.

Une partie de cette emprise a été proposée à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois. Le site est sécurisé par un portail.



La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé appartenant à l'EPF pour lequel il a concédé à la Communauté de Communes du Genevois une convention de mise à disposition des parcelles en date du 23 décembre 2025, en vue d'un bail constitutif de droits réels pour ces parcelles. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable et dans les conditions fixées ci-après.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre la Collectivité gestionnaire et la Commune ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Collectivité gestionnaire accorde à la Commune une occupation de plusieurs parcelles dans la Zone d'Activité des Marais située derrière le dépôt bus faisant partie de son domaine privé, afin de permettre au Centre Technique Municipal de mettre ses bennes, encombrants, petits matériaux, etc.
- De fixer les conditions dans lesquelles l'emprise de l'ouvrage et réseaux concernés sont mises à la disposition de la Commune par la Collectivité gestionnaire.

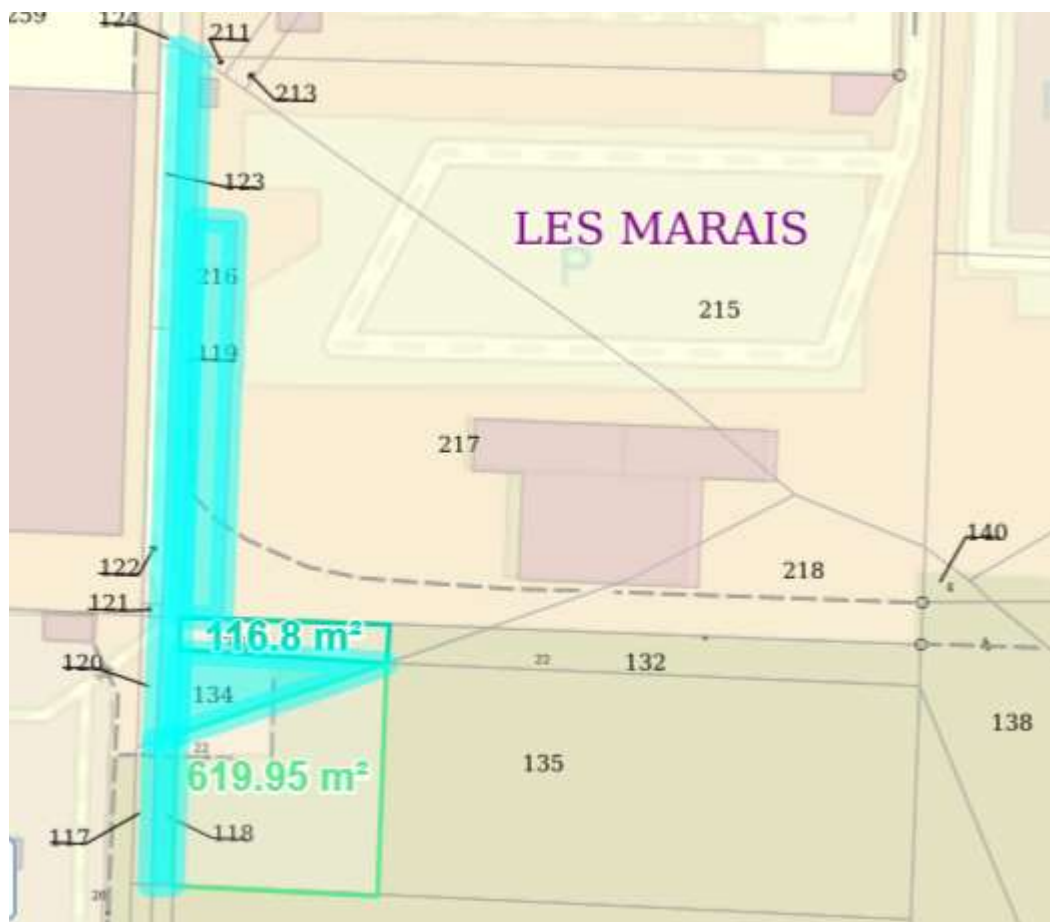
Article 2 – Désignation

Les parcelles concernées par la présente convention sont désignées comme suit :

Parcelles	Précision	Zonage
AN133 utilisation partielle de la parcelle pour 117 m ² , AN135 utilisation partielle de la parcelle pour 620m ² AN134 AN118 AN119	22 et 24 rue de l'industrie	UXac

La parcelle AN 216 est la voirie pour accéder aux parcelles de stockage, cette voirie est un accès commun avec le Pipeline.

Les parcelles sont matérialisées en bleu (les parcelles pour la totalité des m²) et en vert (les parcelles partiellement prises) au plan ci-dessous.



Article 3 – Autorisation d'occupation

La Collectivité gestionnaire consent expressément à l'installation des bennes de recyclage, encombrants, feuilles, petits matériaux, etc. Pour ce faire, il autorise la Commune ou tout prestataire mandaté par elle à faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur les parcelles mentionnées à l'article 2, dont il est propriétaire.

Certaines parcelles avaient été occupées de manière illicite par des gens du voyage, le Centre Technique Municipal a procédé au nettoyage, enlèvement des mobiliers et des papiers avant mise en œuvre de la convention.

Article 4 – Droits et obligations conférés à la Commune

La Collectivité gestionnaire reconnaît à la Commune ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, le droit de pénétrer sur lesdites parcelles à toute heure en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

La Commune s'engage à ne pas dégrader les biens mis à disposition et à le rendre dans l'état dans lequel il l'a trouvé à la fin de la mise à disposition.

Article 5 – Droits et obligations conférés au gestionnaire des biens

La Collectivité gestionnaire conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles.

Toutefois, la Collectivité gestionnaire :

- S'engage à ne pas porter atteinte aux droits consentis à la Commune sur l'emprise visée.
- Garantit le libre accès à la portion identifiée sur les parcelles à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et à ses prestataires pour la réalisation de stockage.
- S'oblige à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention,
- S'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès.
- Devra faire connaître à la Commune ou son délégataire au moins 60 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur les parcelles de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place).

Article 6 – Indemnités

La convention d'occupation de ces parcelles est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Modalités administratives

La Collectivité gestionnaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

La Collectivité gestionnaire déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble susvisé.
- L'immeuble sur lequel est accordée l'occupation, est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- L'emprise, objet de la présente convention, n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Article 8 – Durée de la convention

La convention d'occupation prendra effet à partir du 02 novembre 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par voie expresse.

Article 9 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement en matière de données personnelles les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Les intéressés disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Ils peuvent exercer leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Article 11 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation devra être notifiée par écrit à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie.

À l'issue du délai de préavis, l'occupant s'engage à libérer le terrain mis à disposition et à le restituer dans un état conforme aux dispositions prévues par la présente convention, sauf usure normale liée à son utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 6 pages.

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Saint-Julien-en-Genevois, le

Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois,
Le Maire,
Laurent MIVELLE